

SESSION 2019

---

<p><b>CONCOURS INTERNE DE CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES STAGIAIRES, ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES</b></p>
---

NOTE DE SYNTHÈSE
------------------

Durée : 4 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

*Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.**

## Note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française

Sujet : Quelles responsabilités des bibliothèques face aux données personnelles de leurs publics ?

COMPOSITION DU DOSSIER (certains textes sont des extraits) :

N°1 : « Internet et wi-fi en libre accès : bilan des contrôles de la CNIL », site internet de la CNIL, 22 décembre 2014 <<https://www.cnil.fr/fr/internet-et-wi-fi-en-libre-acces-bilan-des-contrôles-de-la-cnil-0>>. [2 pages]

N°2 : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice, « Obligations en matière de protection des données personnelles », site internet *Service-public.fr : le site officiel de l'administration française*, version du 6 août 2018. <<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24270>>. [4,5 pages]

N°3 : « Politique de confidentialité », extrait du site internet de la Bibliothèque municipale de Lyon, pages consultées le 26 novembre 2018. <<https://www.bm-lyon.fr/administration/bas-de-page/politique-de-confidentialite>>. [3 pages]

N°4 : « Délibération n°99-27 du 22 avril 1999 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'oeuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques », *Journal officiel de la République française*, 28 mai 1999, p. 7890. [1 page]

N°5 : Déclaration de l'IFLA sur la vie privée dans le monde des bibliothèques, 14 août 2015. [2,5 pages]

N°6 : BOUCHARD (Aline), « L'identité numérique du chercheur : quel accompagnement ? », *UrfistInfo : Réseau des URFIST*, 24 août 2018. <https://urfistinfo.hypotheses.org/3219> [extrait, 2 pages]

N°7 : SARCY (Benjamin), « Communiquer en BU à l'heure des réseaux sociaux numériques », *Ar(abes)ques*, n°91, octobre-décembre 2018, p. 6 [extrait, 1 page]

N°8 : LAILIC (Chloé), « Devenir bibliothécaire, devenir militante », *Bibliothèques(s)*, n°92-93, juin 2018, p. 150-151. – MARCUZZI (Anna), « Militante de la liberté ou sentinelle du pacte républicain ? », *Bibliothèques(s)*, n°92-93, juin 2018, p. 151-152. [4 pages]

N°9 : FRANCO (Daniele), « Exploiter les données d'usages en bibliothèque : pourquoi faire ? », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2016, n° 7, <[http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/exploiter-les-donnees-d-usages-en-bibliotheque-pourquoi-faire\\_65839](http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/exploiter-les-donnees-d-usages-en-bibliotheque-pourquoi-faire_65839)>. [2 pages]

N°10 : COTTIN (Stéphane), « Le règlement européen sur la protection des données personnelles et ses implications pour les professionnels de l'I&D », *I2D-Information, données & documents*, 2017/2, volume 54, pages 20-22. [extrait, 2,5 pages]

## INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
F C I	R 0 0 0 0	1 0 2	0 4 6 8



## Internet et wi-fi en libre accès : bilan des contrôles de la CNIL

22 décembre 2014

Dans le cadre de son programme des contrôles, la CNIL s'est intéressée aux services de libre accès à internet. La plupart de ces services ne satisfont pas aux exigences de la loi " Informatique et Libertés ". La CNIL propose 5 mesures à adopter pour se mettre en conformité.

Au restaurant, à l'hôtel ou dans les bibliothèques, il est souvent possible d'utiliser un réseau internet *wi-fi* ou des postes informatiques en libre accès.

La CNIL a décidé d'intégrer dans son programme annuel des contrôles la thématique de l'internet en libre accès. Elle a effectué plusieurs contrôles des modalités de mise en œuvre de ce type de service auprès d'organismes privés et publics.

Lors de ces contrôles, l'attention de la CNIL a principalement porté sur :

- le type de données collectées,
- leur conservation,
- le niveau d'information des utilisateurs
- la qualité des mesures de sécurité qui y sont associées.

Plusieurs manquements récurrents ont été identifiés lors de ces contrôles. Au vu de ces constatations, la CNIL rappelle aux fournisseurs de services d'internet en libre accès les mesures à adopter pour se mettre en conformité.

### 1. Conserver seulement les données de trafic

Les organismes qui mettent à disposition du public un service de libre accès à internet (postes informatiques, *wi-fi*, etc.) sont considérés comme opérateurs de communications électroniques (OCE) et sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). A ce titre, ils doivent conserver les **données de trafic** répondant aux " *besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales* " et destinées aux autorités légalement habilitées.

La CNIL a constaté lors des contrôles que de nombreux opérateurs de communication électronique conservaient des données portant sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées (URLs) alors qu'ils ne sont pas autorisés à le faire (article L. 34-1 VI du CPCE).

**Les fournisseurs de service ne doivent pas collecter de telles données et supprimer celles qui auraient été conservées.**

### 2. Définir une durée de conservation des données limitée et proportionnée

La plupart des fournisseurs de service conservent les données issues des journaux de connexion sans qu'aucune durée de conservation n'ait été définie.

Or, les **données de trafic doivent être conservées pendant 1 an à compter du jour de leur enregistrement** (Article R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques)

Les autres données collectées dans le cadre de l'offre d'internet en libre accès, telles que les informations d'abonnement, etc. doivent être **supprimées régulièrement** (article 6-5° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) lorsqu'elles ne sont plus nécessaires (désinscription ou inutilisation prolongée de l'abonnement).

### 3. Fournir une information complète sur les traitements de données :

Les contrôleurs de la CNIL ont observé que l'information fournie aux utilisateurs des services d'internet en libre accès, ne s'avérait pas toujours satisfaisante, voire inexistante.

Les opérateurs de communication électronique doivent délivrer une **information** aux utilisateurs de leur service sur les modalités de traitement de leurs données (article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). Le support de cette information doit être le formulaire d'inscription au service. A défaut, l'information doit être fournie par voie d'affichage, dans une charte informatique, etc. (Voir les modèles de mention d'information).

Par ailleurs, les opérateurs de communication électronique doivent prévoir des procédures de gestion des demandes d'accès, de rectification et de suppression des données par leurs utilisateurs (art. 38 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

#### 4. Veiller à la conformité des outils utilisés, notamment aux outils de surveillance :

Plusieurs opérateurs de communication électronique contrôlés utilisaient des **outils de surveillance afin d'assurer la sécurité des postes informatiques, la gestion des tarifications, les impressions, etc**. L'utilisation de tels outils (consultation ou prise en main à distance, contrôle de l'historique de la navigation, etc.) est susceptible de donner accès à un grand nombre d'informations excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées (identifiants-mots de passe, numéros de compte bancaire, etc.). **Le recours à de tels outils doit être évité ou un paramétrage limité doit être mis en place.**

#### 5. Assurer la confidentialité et la sécurité des données :

Plusieurs lacunes en termes de sécurité et de confidentialité ont été révélées lors des contrôles :

- L'absence de chiffrement des réseaux wi-fi ;
- L'accessibilité du BIOS (absence ou faiblesse du mot de passe) permettant de modifier la configuration basique du système ;
- La possibilité de prendre le contrôle de la machine en démarrant un système d'exploitation depuis une clé USB ; etc.

Pour y remédier, les opérateurs de communication électronique doivent inclure une clause relative à la sécurité des données dans le contrat conclu avec le prestataire réseaux (voir le modèle de clause de confidentialité).

Par ailleurs, ils doivent adopter des mesures de sécurité afin de (voir les guides sur "*La sécurité des données personnelles* ") :

- sécuriser les accès aux journaux de connexion ;
- assurer la robustesse des mots de passe d'accès au BIOS permettant de modifier la configuration basique du système ;
- limiter à quelques minutes la durée de stockage des documents en attente d'impression (pour éviter la divulgation de documents à des tiers).

**Rappel** : Tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet de formalités auprès de la CNIL ; à défaut, le traitement est considéré comme illicite. S'agissant de la gestion d'un service d'internet en libre accès, ce traitement doit faire l'objet d'une déclaration normale auprès de la CNIL.



# Service-Public-Pro.fr

Le site officiel de l'administration française

Texte 2

[Accueil professionnels](#) > [Vente - Commerce](#) > [Litiges liés aux produits ou aux prestations](#) > Obligations en matière de protection des données personnelles

Fiche pratique

## Obligations en matière de protection des données personnelles

Vérfié le 06 août 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La création et le traitement de données personnelles (numéro d'identifiant, nom, adresse, numéro de téléphone, photo, adresse IP, etc.) sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles. De nouvelles obligations sont à la charge des entreprises, administrations, collectivités, associations ou autres organismes permettant d'accorder des droits plus étendus à leurs clients / usagers. Le régime des sanctions évolue également.

### Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Il s'agit de toutes informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité.

Il peut s'agir par exemple d'un nom, d'un prénom, d'une adresse électronique, d'une localisation, d'un numéro de carte d'identité, d'une adresse IP, d'une photo, d'un profil social ou culturel.

Les règles s'appliquent lorsqu'elles sont utilisées, conservées ou collectées numériquement ou sur papier.

### Qui est concerné ?

Le règlement s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf exceptions (les fichiers de sécurité restent régis par les États et les traitements en matière pénale, par exemple).

Il concerne :

- les responsables de traitement (entreprises, administrations, associations ou autres organismes) et leurs sous-traitants (hébergeurs, intégrateurs de logiciels, agences de communication, etc.) établis dans l'Union européenne (UE), quel que soit le lieu de traitement des données.
- les responsables de traitement et à leurs sous-traitants établis hors de l'UE, quand ils mettent en œuvre des traitements visant à fournir des biens ou des services à des résidents européens ou lorsqu'ils les ciblent avec des techniques algorithmiques (technique du profilage).

En pratique, le règlement s'applique donc à chaque fois qu'un résident européen, quelle que soit sa nationalité, est directement visé par un traitement de données, y compris par internet ou par le biais d'objets connectés (appareils domotiques, les objets mesurant l'activité physique, etc.).

## Droit des personnes

### Consentement renforcé et transparence

Les données personnelles doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente et collectées pour des finalités déterminées ;
- explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et limitées aux finalités du traitement ;
- exactes et tenues à jour ;
- conservées de façon temporaire et sécurisée.

Les clients ont un droit d'accès à leurs données et peuvent les rectifier et s'opposer à leur utilisation.

Sur demande, l'entreprise qui détient des données personnelles doit informer la personne concernée avec les éléments suivants :

- identité du responsable du fichier ;
- finalité du traitement des données ;
- caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- droits d'accès, de rectification, d'interrogation et d'opposition ;
- les obligations induites par les transmissions des données.

### Droit à la portabilité des données

Toute personne peut récupérer, sous une forme réutilisable, les données qu'elle a fournies et les transférer ensuite à un tiers (réseau social, par exemple).

La portabilité concerne uniquement les données recueillies dans le cadre d'un contrat ou d'un consentement.

### Droit à l'oubli

Toute personne a droit à l'effacement de ses données et au déréférencement (droit de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés à ses noms et prénoms).

### Droit à notification

En cas de violation de la sécurité des données comportant un risque élevé pour les personnes, le responsable du traitement doit les avertir rapidement, sauf dans certaines situations (données déjà chiffrées, par exemple). Il doit également le notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dans les 72 heures.

### Droit à réparation du dommage matériel ou moral

Toute personne qui a subi un dommage matériel ou moral du fait de la violation du règlement européen peut obtenir du responsable du traitement (ou du sous-traitant) la réparation de son préjudice.

### Action de groupe

Toute personne peut mandater une association ou un organisme actif dans le domaine de la protection des données pour faire une réclamation ou un recours et obtenir réparation en cas de violation de ses données.

## Obligations des entreprises, administrations, collectivités, associations

### Obligation générale de sécurité et de confidentialité

Le responsable du traitement des données doit mettre en œuvre les mesures de sécurité des locaux et des systèmes d'information pour empêcher que les fichiers soient déformés, endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelle dès la conception du produit ou du service.

Ainsi, il est tenu de limiter la quantité de données traitée dès le départ (principe dit de « minimisation ») et doit démontrer cette conformité à tout moment.

L'accès aux données est réservé uniquement aux personnes désignées ou à des tiers qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle (service des impôts, par exemple.).

Le responsable des données doit fixer une durée raisonnable de conservation des informations personnelles.

Les obligations déclaratives sont toutes supprimées sauf exceptions prévues par le droit national (certains traitements dans le secteur de la santé, ou de la sécurité publique mis en œuvre pour le compte de l'État).

### Obligation d'information

L'entreprise qui détient des données personnelles doit informer la personne concernée de :

- l'identité du responsable du fichier ;
- la finalité du traitement des données ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les droits d'accès, de rectification, d'interrogation et d'opposition ;
- les transmissions des données.

L'exploitant de données personnelles (un commerçant en ligne, par exemple) doit respecter certaines obligations et notamment :

- recueillir l'accord des clients ;
- informer les clients de leur droit d'accès, de modification et de suppression des informations collectées ;
- veiller à la sécurité des systèmes d'information ;
- assurer la confidentialité des données ;
- indiquer une durée de conservation des données.

L'objectif de la collecte d'informations doit être précis et les données en accord avec cette finalité.



### À savoir :

la majorité numérique, l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de

ses données personnelles pour utiliser un service sur internet (les réseaux sociaux, par exemple) est fixé à 15 ans par an. L'autorisation des parents est nécessaire avant cet âge. L'information relative au traitement de données du mineur doit être rédigée en termes clairs et simples.

#### Analyse d'impact en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes

Pour les traitements de données présentant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, le responsable du traitement doit mener une analyse d'impact sur la vie privée (PIA) pour évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque.

Cette étude doit être présentée à la Cnil si elle n'a pas permis de diminuer suffisamment le risque pour le rendre acceptable.

Les données concernées doivent porter sur :

- les informations sensibles (origine, opinions politiques, religieuses, syndicales), biométriques ou génétiques, notamment ;
- l'évaluation des personnes (profilage, par exemple) ;
- les fichiers ayant une finalité particulière (études statistiques de l'Insee (Insee : Institut national de la statistique et des études économiques), traitements de recherche médicale, par exemple) ;
- les transferts de données hors de l'Union européenne.

#### À noter :

les transferts de données hors de l'UE ne sont plus interdits mais ils doivent respecter plusieurs conditions, notamment que le pays tiers présente un niveau de protection adapté, selon la Commission européenne. Une autorisation de la Cnil est nécessaire si des clauses contractuelles diffèrent des clauses de la Commission européenne. Les données transférées restent soumises au droit de l'UE non seulement pour leur transfert, mais aussi pour tout traitement / transfert ultérieur.

#### Délégué à la protection des données

Le responsable de traitement et le sous-traitant doivent désigner un délégué à la protection des données :

- si leur activité fait partie du secteur public ;
- si leur activité principale amène un suivi régulier et systématique de personnes à grande échelle ;
- si leur activité principale amène le traitement à grande échelle de données sensibles ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Le délégué est chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement (ou le sous-traitant) et ses employés ;
- de contrôler le respect du règlement européen et du droit français en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact et d'en vérifier l'exécution ;

- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être son contact.

Le délégué à la protection des données doit avoir les qualités et compétences suivantes :

- communiquer efficacement et exercer ses fonctions en toute indépendance (ne pas avoir de conflit d'intérêts avec ses autres missions) ;
- une expertise en matière de législations et pratiques (protection des données), acquise notamment par une formation continue ;
- une bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme (opérations de traitement, systèmes d'information et besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données) ;
- une position efficace en interne pour faire un rapport au niveau le plus élevé de l'organisme ;
- animer un réseau de relais au sein des filiales d'un groupe par exemple et/ou une équipe d'experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, par exemple).

Le délégué peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre.

#### Autres obligations

Toutes les organisations de plus de 250 salariés doivent tenir un registre des activités des traitements, sauf si ces traitements sont occasionnels.

#### Sanctions administratives

En cas de violation du règlement, la Cnil peut prononcer des amendes administratives qui peuvent atteindre, selon la catégorie du manquement 2 % à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent.

Extrait du site internet de la Bibliothèque municipale de Lyon, page consultée le 26 novembre 2018.  
<<https://www.bm-lyon.fr/administration/bas-de-page/politique-de-confidentialite>>

## Politique de confidentialité

Qui sommes-nous ?

Bienvenue sur le site de la Bibliothèque municipale de Lyon

L'adresse de notre site Web est : <https://www.bm-lyon.fr/>

La présente politique de protection de la confidentialité s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la communication par nous de renseignements personnels concernant des utilisateurs de nos produits et services. La collecte et l'utilisation de vos données personnelles, n'auront qu'un seul but sur notre site : vous fournir un service adapté répondant à vos demandes.

Utilisation des données personnelles collectées

### Médias

Les vidéos, photos, éléments sonore présents sur ce site, ont tous fait l'objet d'une autorisation de diffusion.

- Soit par l'achat du support
- Soit par la signature d'une autorisation de diffusion
- Soit par l'obtention d'une session de droit.

En cas de réclamation de votre part, n'hésitez pas à contacter la bibliothèque municipale de Lyon :  
<https://www.bm-lyon.fr/administration/bas-de-page/article/nous-contacter>

### Formulaires de contact

Par défaut, nous ne disposons pas d'un formulaire de contact.

Mais les équipes de la bibliothèque sont joignables via de multiples supports :  
<https://www.bm-lyon.fr/administration/bas-de-page/article/nous-contacter>

### Cookies

Si vous avez un compte et que vous vous connectez sur notre site, un cookie temporaire sera créé afin de déterminer si votre navigateur accepte les cookies. Il ne contient pas de données personnelles et sera supprimé automatiquement à la fermeture de votre navigateur.

Lorsque vous vous connectez, nous mettons en place un certain nombre de cookies pour enregistrer vos informations de connexion et vos préférences d'écran. Si vous vous déconnectez de votre compte, le cookie de connexion sera effacé.

Si vous êtes un contributeur du site, des cookies supplémentaires seront déposés afin de vous faciliter la navigation.

Ces cookies peuvent être supprimés facilement de votre ordinateur par le biais de votre navigateur.

### Contenu embarqué depuis d'autres sites

Les articles de ce site peuvent inclure des contenus intégrés (par exemple des vidéos, images, articles...). Le contenu intégré depuis d'autres sites se comporte de la même manière que si le visiteur se rendait sur cet autre site.

Ces sites web pourraient collecter des données sur vous, utiliser des cookies, embarquer des outils de suivis tiers, suivre vos interactions avec ces contenus embarqués si vous disposez d'un compte connecté sur leur

site web.

Ce site est suivi pour des raisons statistiques par Google Analytics  
<https://analytics.google.com/analytics/web/>

La carte des bibliothèques est générée via Google Maps  
<https://maps.google.fr/>

Le catalogue de la bibliothèque est un produit propriétaire BiblioMondo  
<https://www.bibliomondo.com/fr>

Les données personnelles stockées via cette application vous permettent de réserver des documents, gérer votre compte usager, et effectuer des recherches sur notre catalogue. Ces données ne seront pas utilisées à des fins commerciales, mais uniquement administratives.

Notre newsletter est envoyée via l'outil Solution emailing Posta-Nova  
[www.posta-nova.com/](http://www.posta-nova.com/)

Votre adresse e-mail est stockée dans une base de données de contact, afin de vous envoyer les offres culturelles de la bibliothèque. Vous pouvez à tout instant agir sur vos préférences [https://www.bm-lyon.fr/spip.php?page=newsletter\\_inscription](https://www.bm-lyon.fr/spip.php?page=newsletter_inscription) ou vous désinscrire définitivement lors de la prochaine newsletter ou en écrivant à nos services.

Nos lettres abonnées de suivies, promotions, avantages sont envoyées par Selligent Marketing Cloud  
[www.selligent.com/fr](http://www.selligent.com/fr)

La ville de Lyon possède ses propres serveurs de données et sécurisent vos informations (e-mail), ce service est utilisé à des fins administratives et conformément aux logiques de dématérialisations en vigueur.

YouTube  
<https://www.youtube.com/?gl=FR&hl=fr>

La Bibliothèque Municipale de Lyon est créatrice de vidéos de valorisation/médiation autour de nos compétences. Ces vidéos sont déposées sur YOUTUBE dans un but de médiation. YouTube pourrait collecter des données sur vous, utiliser des cookies, embarquer des outils de suivis tiers, suivre vos interactions avec ces contenus embarqués si vous disposez d'un compte connecté sur leur site web.

### **Contenu Social**

Nous collectons des informations concernant vos profils sociaux. Ces données ne sont partagées avec nous qu'après votre connexion à ces réseaux. Ces données nous permettent de vous offrir la possibilité de partager les contenus de site sur vos réseaux préférés.

Exemple : regardez Facebook's data privacy policy : <https://www.facebook.com/about/privacy/update>

Nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de confidentialité des réseaux sur lesquels nous sommes présents :

Instagram  
<https://www.instagram.com/?hl=fr>

Pinterest  
<https://www.pinterest.fr/>

Twitter  
<https://twitter.com/?lang=fr>

YouTube

<https://www.youtube.com/?gl=FR&hl=fr>

Facebook

<https://fr-fr.facebook.com/>

Pour toutes questions relatives à ces sujets : [bm@bm-lyon.fr](mailto:bm@bm-lyon.fr)

### **Statistiques et mesures d'audience**

Ce site utilise Google Analytics afin de nous fournir des statistiques d'usage, aucune exploitation commerciale n'est produite à partir de ces données.

Utilisation et transmission de vos données personnelles

### **Durées de stockage de vos données**

Si vous laissez un commentaire, le commentaire et ses métadonnées sont conservés indéfiniment. Cela permet de reconnaître et approuver automatiquement les commentaires suivants au lieu de les laisser dans la file de modération.

Pour les utilisateurs et utilisatrices qui s'enregistrent sur notre site, nous stockons également les données personnelles indiquées dans leur profil. Tous les utilisateurs et utilisatrices peuvent voir, modifier ou supprimer leurs informations personnelles à tout moment (à l'exception de leur nom d'utilisateur-riche). Les gestionnaires du site peuvent aussi voir et modifier ces informations.

Les e-mails sont stockés dans nos bases utilisateurs (SIM, posta-nova) indéfiniment. Seuls les administrateurs de ces bases auront accès à ces listes d'adresses.

### **Les droits que vous avez sur vos données**

Si vous avez un compte ou si vous avez laissé des commentaires sur notre site, vous pouvez demander à recevoir un fichier contenant toutes les données personnelles que nous possédons à votre sujet, incluant celles que vous nous avez fournies. Vous pouvez également demander la suppression des données personnelles vous concernant. Cela ne prend pas en compte les données stockées à des fins administratives, légales ou pour des raisons de sécurité.

### **Transmission de vos données personnelles**

Les commentaires des visiteurs peuvent être vérifiés à l'aide d'un service automatisé de détection des commentaires indésirables.

L'ensemble de nos bases ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

### **Informations de contact**

Pour nous contacter : [bm@bm-lyon.fr](mailto:bm@bm-lyon.fr)

Afin de vous aider à mieux comprendre le pourquoi cette page, je vous invite à lire le contenu suivant :

En savoir plus sur la RGPD <<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24270>>

**Délibération n° 99-27 du 22 avril 1999 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques**

NOR: CNIX9903551S

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 322-2 du code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 6, 17 et 21 (1°), pris ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la délibération n° 80-17 du 6 mai 1980 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est habilitée, en vertu des 6, 17 et 21 (1°), à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains des traitements informatisés portant sur la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné ; qu'il en est de même pour la gestion des consultations de documents d'archives publiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques doivent :

- ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations à la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous ;
- ne pas déroger aux lois et règlements concernant les droits de propriété, d'auteur, de compositeur et d'interprétation liés aux supports prêtés et à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

**Art. 2.** - Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

- de fournir des informations individuelles pour la gestion financière des prêts et la récupération des ouvrages ou supports prêtés ou consultés ;
- d'éditer des états statistiques dépersonnalisés pour les besoins de gestion et d'amélioration des services rendus (nature des ouvrages et des documents d'archives le plus souvent consultés, nom des œuvres et des auteurs ou références des documents d'archives, etc.).

**Art. 3.** - Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent seulement relever des catégories suivantes :

- nom, prénoms, adresse, année de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone et, sous forme facultative, la nature de la recherche s'agissant des documents d'archives ;
- caractéristiques du prêt ou de la communication : désignation de l'œuvre (titre, nom de l'auteur, de l'éditeur, etc.) ou du document d'archive, cotes de catalogage ou de classement, date, date(s) de relance.

**Art. 4.** - Les informations relatives à l'identité des emprunteurs sont conservées tant qu'ils continuent à participer au service de prêts. La radiation peut être demandée par l'emprunteur lui-même. Lorsque celle-ci n'est pas demandée par l'emprunteur, elle doit intervenir d'office et dans tous les cas à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de fin de prêt précédent.

Les informations concernant chaque prêt sont conservées jusqu'à la fin du quatrième mois suivant la restitution de l'objet du prêt. Au-delà de ce délai, les informations sur support magnétique sont détruites ; elles ne peuvent être conservées sur support papier que pour les besoins et la durée d'un contentieux éventuel.

S'agissant des documents d'archives, les informations relatives aux consultations sont conservées jusqu'au prochain recensement - inventaire - et dans la limite d'une durée maximum de dix ans.

**Art. 5.** - Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les services chargés de la gestion des prêts ou des consultations de documents d'archives ;
- leurs agents habilités pour les tâches comptables administratives ou des contentieux ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels et les membres des services d'inspection.

**Art. 6.** - Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus mais qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5 doivent faire l'objet de demandes d'avis complémentaires.

**Art. 7.** - La norme simplifiée instituée par la délibération n° 80-17 du 6 mai 1980 est abrogée.

**Art. 8.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1999.

Le président,  
M. GIANTOT



## Déclaration de l'IFLA sur la vie privée dans le monde des bibliothèques

---

### Introduction

Les avancées rapides de la technologie ont eu pour résultat un accroissement des implications en matière de vie privée pour les bibliothèques et les services d'information, leurs usagers, et la société. Des intervenants commerciaux, y compris ceux utilisés afin de proposer des services bibliothéconomiques et d'information, collectent des données en masse au sujet des utilisateurs et de leur comportement. Ces intervenants sont aussi susceptibles de vendre les données relatives aux usagers à des tiers, qui utilisent ensuite ces données afin de proposer, de superviser ou de dénier des services. En utilisant des technologies d'identification et de géolocalisation, les gouvernements et les tiers peuvent analyser les communications et les activités des usagers des bibliothèques à des fins de surveillance ou pour contrôler l'accès à des espaces, à des équipements ou à des services.

Un recours excessif à la collecte et à l'usage des données menace la vie privée des usagers individuels et a d'autres conséquences d'ordre social et juridique. Lorsque les usagers d'Internet ont conscience de la collecte de données et de la surveillance à une large échelle, ils sont susceptibles d'autocensurer leur comportement par crainte de conséquences imprévues. La collecte de données excessive peut dès lors avoir un effet pernicieux sur la société, en restreignant le droit d'un individu donné à la liberté de parole et d'expression, du fait même de la perception d'une menace à son égard. Le fait de limiter la liberté de parole et d'expression compromet potentiellement la démocratie et l'action civique.

### Le droit à la vie privée

La liberté à l'accès à l'information et à la liberté d'expression, telle qu'elle est définie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un concept essentiel à la profession des bibliothèques et de l'information. La vie privée fait partie intégrante de la protection de ces droits.

La vie privée est définie comme un droit de l'homme à l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui précise que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ». La vie privée est essentielle pour assurer l'accès à et l'usage de l'information sans crainte de leurs conséquences. La surveillance électronique, l'interception des communications numériques et la collecte massive des données personnelles affectent négativement la liberté de parole et la liberté d'expression. Pour en tenir compte, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté, en 2013 et en 2014, des résolutions sur le « droit à la vie privée à l'ère du numérique », appelant tous les pays à « respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique ».

### La vie privée dans les bibliothèques

Les pratiques individuelles en vigueur dans les services de bibliothèques et de l'information mettent traditionnellement en avant la protection de la vie privée et la confidentialité des leurs usagers. Ces principes se retrouvent dans le *Manifeste Internet* de l'IFLA, avec cette mention spécifique : « Les

bibliothèques et les services d'information (...) ont la responsabilité de (...) s'efforcer d'assurer la confidentialité de leurs utilisateurs, et que les ressources et les services qu'ils utilisent restent confidentiels ». Le *Code d'éthique* de l'IFLA identifie le respect de la vie privée, la protection des données personnelles, et la confidentialité dans la relation entre l'utilisateur et la bibliothèque ou le service d'information, comme des principes fondamentaux.

La vie privée dans des bibliothèques a été largement remise en cause. Les entités commerciales fournissant des contenus et des services utilisés par les bibliothèques et les services d'information sont susceptibles de collecter des données sur les activités, la communication et les transactions des usagers, ou de demander que les bibliothèques collectent des données et d'en faire une condition à leur offre de contenus ou de services. Les systèmes d'information des bibliothèques localisées « dans le nuage » sont susceptibles de transférer et de stocker les données des utilisateurs à l'extérieur de la bibliothèque ou du service d'information. Lorsque les bibliothèques et les services d'information proposent des services mobiles, ceux-ci sont susceptibles de collecter des données d'identité et de localisation, de pister l'usage de la bibliothèque et du service d'information, et de partager ces données avec des tiers.

Les bibliothèques et les services d'information ont la possibilité de prendre des décisions relatives à leur système d'information et à la gestion de leurs données. Les bibliothèques et les services d'information peuvent décider du type de données personnelles qu'elles collecteront au sujet de leurs usagers, et de prendre en considération des principes de sécurité, de gestion, de stockage, de partage et de détention des données. Ils peuvent négocier avec les entités commerciales fournissant des services afin s'assurer de la protection de la vie privée de leur usagers, refuser d'acquiescer des services qui collectent des données abusivement, ou limiter l'usage des technologies qui risquent de compromettre la vie privée de leurs usagers. Toutefois, la possibilité, pour les bibliothèques et les services d'information, d'influencer, de réguler ou de disposer d'une connaissance fiable des pratiques de collecte des fournisseurs commerciaux ou des gouvernements, reste limitée.

## Recommandations

- Les bibliothèques et les services d'information doivent respecter et faire progresser la protection de la vie privée à la fois dans les pratiques et en tant que principe.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent soutenir les actions de plaidoyer au niveau national, régional et international (par exemple celles des organismes s'occupant des droits de l'homme et des droits numériques) entrepris pour protéger la vie privée des individus et leurs droits numériques, et encourager les professionnels des bibliothèques à réfléchir sur ces questions.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent rejeter la surveillance électronique et toute espèce illégitime de supervision ou de collecte des données personnelle des usagers, ou d'informations sur leurs comportements qui risqueraient de compromettre leur vie privée et d'affecter leur droit à rechercher, à recevoir et à transmettre de l'information. Ils doivent prendre des mesures afin de limiter la collecte des informations personnelles relatives à leurs usagers et les services qu'ils utilisent.
- Même si l'accès des gouvernements aux données des utilisateurs et la surveillance des données ne peuvent être entièrement évités, les bibliothèques et les services d'information doivent s'assurer que l'intrusion des gouvernements en fait d'informations relatives aux usagers ou à leur communication est fondée sur des principes légitimes pour de telles pratiques, nécessaires et en rapport avec des fins légitimes (telles que par exemple décrites dans les « Principes internationaux relatifs à l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications »).

- Lorsque les bibliothèques et les services d'information doivent donner accès à des ressources, des services ou des technologies qui sont susceptibles de compromettre la vie privée des usagers, les bibliothèques doivent encourager les usagers à prendre connaissance de ces implications et à les conseiller en fait de protection des données et de protection de la vie privée.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent soutenir la capacité de leurs usagers à faire des choix informés, à prendre des décisions légitimes, et à mesurer les risques et les avantages qui découlent de leurs pratiques de communication et de leur utilisation de services sur Internet.
- La protection des données et de la vie privée doit faire partie de la formation aux médias et aux sciences de l'information dispensée aux utilisateurs des bibliothèques et des services d'information doivent. Ceci doit comprendre une formation aux outils à adopter afin de protéger leur vie privée.
- La formation des professionnels des bibliothèques et les services d'information doit inclure des principes en matière de protection des données et de la vie privée, et couvrir les pratiques en vigueur dans un environnement interconnecté.

**Adopté par le conseil d'administration de l'IFLA le 14 août 2015**

**Aline Bouchard, « L'identité numérique du chercheur : quel accompagnement ? », *UrfistInfo : Réseau des URFIST*, 24 août 2018 (extrait). En ligne : <https://urfistinfo.hypotheses.org/3219>**

Suite à des demandes régulières d'intervention ces dernières années autour de l'identité numérique pour des doctorants et des enseignants-chercheurs, l'URFIST de Paris a récemment proposé une formation de formateurs dédiée à cette question. Cette formation sous forme d'ateliers était l'occasion de répondre au besoin d'accompagnement et d'échanges ressenti par un certain nombre de professionnels de l'IST (bibliothécaires, documentalistes, etc.) autour d'une préoccupation de plus en plus centrale pour le chercheur et son institution. Dans la continuité de cette formation, ce billet souhaite proposer des repères, des exemples, des retours d'expérience et des pistes d'action possibles pour accompagner au mieux les chercheurs.

Une question soulevée lors de l'atelier formation de formateurs était celle de la **légitimité des professionnels de l'information** à proposer des formations et de l'accompagnement sur l'identité numérique du chercheur. De fait, de plus en plus de publications soulignent l'importance pour les bibliothèques de proposer des formations à l'identité numérique. Le rapport du *New Media Consortium NMC horizon report: 2017 library edition* liste ainsi la question de l'identité numérique parmi les « développements technologiques importants pour les bibliothèques universitaires et de recherche » avec un horizon à 2-3 ans. Comme sur de nombreux autres sujets (publication scientifique, *open access*, etc.) et comme le veulent leurs missions, bibliothécaires et documentalistes doivent répondre au besoin constant et évolutif de formation et d'accompagnement des personnels et étudiants. Cela leur permet ainsi de dépasser le rôle de la bibliothèque « de fournisseur de service de savoir au sein de l'université pour devenir un collaborateur au sein d'un écosystème d'enseignement et de recherche riche et varié » (ARL – *Association of Research Libraries*). Pour ce faire, ils sont légitimés par leur présence même au cœur du monde académique, tandis que leur veille spécifique sur ces sujets est le garant de l'exhaustivité et de la fraîcheur des contenus transmis par rapport aux connaissances de participants. Par ailleurs, l'évolution ces dernières années des missions mêmes des bibliothèques a favorisé le développement de nouvelles compétences notamment dans le domaine de la communication scientifique, posant les prémices d'un rôle de « techniciens de la recherche ou spécialiste académique numérique » (*The research technologist manifesto*), dépassant le strict aspect technique et permettant ainsi d'élargir l'offre de formation en termes de littératie numérique : le rôle du bibliothécaire universitaire s'étend désormais à la formation de « citoyens numériques » afin de les rendre capables de « prendre des décisions informées en ligne en évaluant de manière critique leur participation en ligne » (Kathleen Schaeffer et Geoffrey Little). C'est d'autant plus important que ces compétences seront applicables également en dehors du monde académique et tout le long de la carrière. Et plus largement, alors que l'identité numérique aborde des questions comme les données personnelles, la prise de parole ou encore l'éthique, « les bibliothécaires doivent agir pour continuer leur rôle traditionnel de champions de la vie privée et de la liberté intellectuelle à l'ère numérique » (Sarah Shik Lamdan), faisant même de cette protection des données personnelles un élément de leur image de marque.

On sait par ailleurs que les **fonctions informatives et d'accompagnement** des bibliothèques sont toujours importantes pour les usagers. Par exemple, quand on demande à des chercheurs où ils chercheraient de l'aide sur les identifiants chercheurs ORCID, derrière la réponse évidente des

ressources ORCID (site, contact, mail) et la recherche internet, les bibliothécaires restent encore mentionnés par 13 % des répondants. Il est vrai cependant que ces chiffres sont à nuancer selon la région géographique et la discipline (22 % pour les sciences humaines contre moins de 10 % pour les sciences dures). Mais on sait également que cette reconnaissance des professionnels de l'information au service de la recherche tend à s'éroder. C'est particulièrement vrai pour les jeunes chercheurs français. Selon l'étude *Harbingers* déjà mentionnée, plus que dans tout autre pays, ces derniers ne considèrent plus les bibliothèques comme des lieux d'accompagnement de la recherche, mais de simples centres de ressources pour les niveaux L. Il en va alors de la visibilité, voire de la viabilité des bibliothèques. Et plus généralement, au niveau de l'institution, « un usage efficace et approprié de la technologie par les personnels de l'université est vital pour fournir une expérience enrichie aux étudiants et réaliser un bon retour sur investissement dans un environnement numérique » (JISC). Former le personnel académique à l'identité numérique ne peut qu'avoir des retombées positives sur l'établissement, qui peut profiter des retombées positives de la présence de ces chercheurs en ligne. Mais pour cela, il faut que l'établissement leur donne les moyens techniques et organisationnels de bien s'emparer de ces questions – il en va de la responsabilité sociale des universités. Il convient tout autant que les institutions prennent pleinement conscience de la valeur ajoutée que les bibliothécaires peuvent apporter au sein du RIM (*Research information management*) pour favoriser une meilleure visibilité du chercheur individuellement et de l'institution en général. D'autant plus que, comme le montre l'exemple de l'utilisation d'IdRef dans OATAO, les bibliothèques gèrent déjà des données personnelles des chercheurs, *via* les notices d'autorité ou les archives ouvertes, et contribuent donc à une meilleure identité numérique des chercheurs.

La bibliothèque Queensland University of Technology (QUT) offre un excellent exemple de ce rapport gagnant-gagnant. Accompagner le chercheur sur son identité numérique du chercheur est une volonté forte des bibliothécaires de la QUT qui ont mis en place trois offres complémentaires à partir de 2015 : un guide en ligne *Create your researcher profile* [Créez votre profil chercheur], des ateliers *Pimp your profile* [Tunez votre profil], devenus depuis *Build your researcher profile*, et le service *Researcher profile health check* [Bilan de santé du profil de chercheur] qui vise à assurer un suivi individualisé. D'après les initiateurs du projet, les retours sont excellents : satisfaction des chercheurs, relations plus étroites de la bibliothèque avec les responsables de la recherche, meilleure visibilité de la valeur ajoutée du service à la recherche de la bibliothèque en général. « Ce soutien de la bibliothèque comme un élément à part entière de la stratégie de l'université en matière de recherche fait disparaître les dernières barrières de communication et de reconnaissance et donne surtout aux bibliothécaires [...] un passe illimité pour les activités support de la recherche dans toutes les disciplines ».

Note :

URFIST : Unité régionale de formation à l'information scientifique et technique.

### DES COMPÉTENCES NOUVELLES POUR UN MÉTIER QUI ÉVOLUE

L'animation des RSN en tant qu'activité professionnelle à part entière reste secondaire pour de nombreux responsables d'entreprises et d'institutions publiques, d'autant plus quand est évoqué la possibilité d'y dédier des postes. Or, faire vivre ses RSN et assurer une communication de qualité requiert des professionnels spécialisés, ou du moins des personnes compétentes. Dans ce domaine, on compte autant de cas de figure que de services de documentation : tantôt centralisée et structurée, tantôt développée sur un modèle collaboratif et participatif, la communication des BU sur les RSN est le reflet des transformations de la profession. Même s'ils ne sont pas tous issus des métiers du livre, les bibliothécaires ayant suivi un cursus en communication au cours de leur formation initiale sont rares. L'animation de communautés s'apprend alors au fil du temps, apprentissage renforcé par des formations continues – quand elles existent. De ce fait, les interventions sur les RSN, aussi nécessaires et attendues soient elles, ne sont pas exemptes de petites erreurs. Il faut renforcer les moyens alloués à la communication des établissements documentaires afin qu'ils puissent proposer une vitrine mettant en lumière leurs richesses aussi bien en termes de documents que de services. Quand toute campagne de promotion et de communication efficace s'établit dans la durée, il est regrettable que de nombreux établissements ne soient pas en mesure de consacrer les budgets appropriés pour assurer une fonction d'information et de valorisation bénéfique aux autres missions des bibliothèques de l'ESR.

Le développement d'identités numériques propres aux bibliothèques est aujourd'hui une condition de leur désirabilité. Présentes sur les RSN, les bibliothèques universitaires assument un rôle, se racontent au jour le jour, s'accordant la possibilité d'exister au-delà de leurs missions techniques et pédagogiques. Loin de n'assurer que la gestion documentaire, elles sont associées aussi bien à la recherche qu'à la formation et occupent, à ce titre, une place privilégiée dans l'entourage du chercheur et de l'étudiant. À même de former les (jeunes) chercheurs sur l'importance d'une identité numérique, les services de documentation gagnent eux aussi – quand ce n'est pas déjà le cas – à en endosser une : la reconnaissance de leur travail passe aussi par là...

Alors que la législation européenne, RGPD<sup>6</sup> en tête, souligne l'importance des données qui transitent sur les RSN, on peut s'interroger sur le rôle du bibliothécaire qui administre les comptes de son établissement. En effet, la présence des bibliothèques sur les RSN s'assortit de l'acceptation de conditions d'utilisation qu'il ne maîtrise pas : sur ce plan, le bibliothécaire reste un utilisateur parmi les autres. Quand il administre une page, il est un professionnel disposant de données (liste des *followers*, données accessibles aux seuls abonnés, etc.) dont il lui incombe de ne pas faire une

utilisation illégale. L'administration des RSN, avec ses subtilités, ressemble alors peu ou prou à celle d'un système de gestion traditionnel.

### (MAL)HEURS DES BIBLIOTHÈQUES ACADÉMIQUES SUR LES RSN

Assurer une communication d'établissement *via* des canaux qui ne sont pas ceux de l'institution implique d'adapter la forme de son discours. Il ne s'agit pas simplement de déplacer la communication institutionnelle – et les raisons qui poussent les publics à la délaisser – sur les RSN. Intégrer le monde des RSN demande ainsi quelques efforts (et de la vigilance) pour fédérer plutôt qu'impressionner... voire repousser ! Les stratégies sont multiples : humour, complicité, bienveillance, empathie – mais aussi, quand il le faut, une expression claire, succincte et sans ambiguïté. L'animation de communautés virtuelles exige donc une pratique des différents niveaux de langage mais aussi des moyens actuels de communiquer : image, son, vidéo, GIF, etc. deviennent des outils d'information et d'échange.

À l'heure de l'évaluation, le bilan chiffré des RSN reste modeste. Malgré tous les talents, le travail et l'investissement, il est rare que les BU fassent le « buzz » et, plus dommageable encore, qu'elles touchent une très large partie de leurs publics potentiels. Même si les taux d'engagement<sup>7</sup> restent faibles, celles et ceux qui animent ces RSN ne doivent pas se décourager : le nombre d'interactions enregistrées est une chose, la présence et ce qu'elle représente en est une autre. Si les relations entre les publics et les établissements documentaires demeurent verticales, notamment avec les publics étudiants, la présence des bibliothèques sur les RSN est, généralement, attendue et bien accueillie. La communication *via* les RSN reste descendante et tend davantage à promouvoir son établissement qu'à se mettre en relation avec ses publics. Si elle ne peut être l'activité d'un membre isolé de l'équipe, elle exige toutefois des compétences préalables – du moins pour ce qui est de la stratégie et de la structuration d'ensemble. Enfin, l'aspect communautaire ne s'observe que rarement : en général, les attentes sont prioritairement informationnelles et culturelles, les usages conversationnels et sociaux restant marginaux. Question : que font les bibliothèques universitaires sur les RSN en 2018 ? Réponse : elles remplissent leurs missions, à savoir accueillir les publics, les informer, leur communiquer des documents, participer à la recherche, les former, tout cela sous des formes spécifiques (photographies, images, vidéo, *posts*) et par des voies qui se dérobent à la communication institutionnelle.

BENJAMIN SARCY

Bibliothèque universitaire Lettres Sciences humaines  
Bordeaux Montaigne  
Pôle documentaire humanités  
benjamin.sarcy@u-bordeaux-montaigne.fr

[6] Règlement général sur la protection des données,

[7] Statistique couramment utilisée pour une évaluation rapide de la portée des publications sur les RSN, le taux d'engagement met en rapport le nombre total d'interactions obtenues (*likes, retweets, etc.*) avec l'audience des publications.

## LE DÉBAT

DEVENIR BIBLIOTHÉCAIRE,  
DEVENIR MILITANTE

PAR CHLOÉ LAILIC

Quand j'ai voulu devenir bibliothécaire, ce n'était pas par amour de la lecture, mais plutôt par conviction que les livres et les mots, transmettant leurs messages, avaient le pouvoir de changer le monde, de nous réconcilier, de nous rassembler : « La littérature, c'est le mensonge qui dit la vérité, qui nous montre nous, êtres humains qui souffrons et nous fait nous aimer et les aimer (...) »<sup>1</sup>. Cette conviction m'a suivie. « Information is power ». Plus tard, en lisant les mots d'Aaron Swartz dans le « Guerilla Open Access Manifesto »<sup>2</sup>, j'ai vraiment saisi le sens de mon travail.

En mettant les livres et les mots, et plus globalement, l'information à disposition de toutes et tous, en facilitant leur accès, les bibliothèques publiques donnent du pouvoir, donnent des clés de compréhension et de critique du monde et de la société. Libérer l'information, c'est partager ce pouvoir. J'ai ainsi rencontré de formidables professionnel·les qui œuvrent pour le partage et la construction de communs du savoir<sup>3</sup> et partagent un idéal de la bibliothèque comme lieu de construction, d'émancipation, et de démocratisation culturelle, comme lieu d'égalité, d'inclusion, de liberté, de non-jugement.

Aujourd'hui, l'information n'est plus seulement consignée dans les livres. Elle circule plus facilement, elle est accessible, elle peut diviser mais elle peut rassembler aussi. Sa médiation est devenue le cœur de notre travail de bibliothécaire :

1 ALLISON, Dorothy, 1974. *Peau : à propos de sexe, de classe et de littérature*. Paris, France : Cambourakis, DL, 2016.

2 SWARTZ, Aaron, 2008. *Guerilla Open Access Manifesto* [en ligne]. Disponible à : <https://tinyurl.com/guerilla-oam>

3 À ce sujet, lire : DUJOL, Lionel (éd.), 2017. *Communs du savoir et bibliothèques*. Paris, France : Éditions du Cercle de la librairie.



de la facilitation de l'accès aux savoirs en ligne à la formation aux outils du web et à ses enjeux.

En moins de 30 ans, ce web a évolué ne pouvant empêcher le déploiement des tentacules nébuleux, centralisateurs et panoptiques qu'on appelle GAFAM<sup>4</sup>. Leur modèle économique, basé sur des outils dont « on a l'impression qu'ils sont gratuits alors qu'on les paye avec l'histoire de nos vies »<sup>5</sup>, nous enferme dans des bulles filtrants nos échanges et conditionnant nos modes de pensées. Edward Snowden a révélé la collaboration de ces géants du web avec les services de renseignements américains. Et les lois censées lutter contre le

Quand on se sait surveillé-e, même si on n'a rien à cacher, [...] on s'empêche de s'informer, d'avoir des points de vues différents sur un sujet. On affaiblit son esprit critique

4 Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft

5 Extrait du passage « Ces outils nous trompent » de la conférence gesticulée « Informatique ou libertés ? » par Lunar. Disponible à : <https://informatique-ou-libertes.fr/>

terrorisme sont de véritables menaces pour nos libertés, d'autant que leur efficacité pour empêcher la survenue d'attentats n'a à ce jour jamais été prouvée. Un appareil sécuritaire en marche, mis en place pour nous « protéger » ? Plutôt nous surveiller et nous contrôler.

En bibliothèque, on connaît bien les volontés de contrôle provenant de l'extérieur. La censure. De la part des hiérarchies, des élu-es, de groupes de pression, beaucoup de collègues la subissent. Ces cas sont souvent mis en lumière. La déontologie du métier et les textes de politique documentaires sont mis en avant pour se défendre, pour lutter contre cette censure.

Celle-ci a une variante plus sournoise, directement liée à l'appareil de surveillance dont nous faisons l'objet lors de nos escapades sur le web : l'autocensure. En effet, quand on se sait surveillé-es, même si on n'a rien à cacher, on contrôle ses faits et gestes, on s'empêche de faire des choses (par exemple de faire certaines recherches), on s'empêche de parler à certaines personnes. On s'empêche de s'informer, d'avoir des points de vue différents sur un sujet. On affaiblit son esprit critique. Ce « Je n'ai rien à cacher » individuel a et aura des impacts sur notre société. C'est collectivement que nous sommes atteint-es et c'est collectivement que nous devons réagir<sup>6</sup>.

Lors de mes études, on m'a rapidement mis entre les mains les textes essentiels de la profession. Des textes qui révèlent une éthique du bibliothécaire et des bibliothèques. Des textes sur lesquels je m'appuie toujours : le Manifeste de l'UNESCO et la charte Bib'Lib' de l'ABF, parmi d'autres, mettent tout-es en avant le fait que « les bibliothèques sont des maisons du peuple qui garantissent des libertés fondamentales à toute société démocratique : jouir du droit d'accéder à l'information sans censure, construire son jugement afin de participer aux débats de notre société, permettre de faire des choix conscients »<sup>7</sup>.

Aussi, avec un nombre toujours plus important de collègues, nous organisons

des événements pour sensibiliser à la protection de la vie privée et à la préservation des libertés. Dans nos bibliothèques, auprès de nos collègues et de nos usager-ères, prenant exemple sur nos collègues américain-es<sup>8</sup> que le contexte politique et sécuritaire a forcé à agir. Nous informons et formons, nous luttons contre l'auto-censure en faisant la promotion du chiffrement et de logiciels anonymisant les connexions. Nous

<sup>8</sup> Voir l'organisation « Library Freedom Project » : <https://libraryfreedomproject.org/>

nous efforçons de construire des politiques de gestion des données personnelles mesurées et respectueuses de la vie privée et du droit de nos usager-ères à s'informer librement.

Quand j'ai voulu devenir bibliothécaire, je suis devenue militante parmi d'autres militant-es. Nous faisons réseau<sup>9</sup>, nous sommes légion. ■

<sup>9</sup> Voir la liste de diffusion « CryptoBib » : <https://groupes.renater.fr/sympa/info/cryptobib>

# MILITANT DE LA LIBERTÉ OU SENTINELLE DU PACTE RÉPUBLICAIN ?

PAR ANNA MARCUZZI

Lorsque l'ABF m'a demandé d'écrire sur le sujet de la protection des données pour en débattre avec un.e collègue, je savais forcément que le seul intérêt serait donc de développer une pensée quelque peu en opposition avec les tenants d'une ligne qui place ces valeurs au-dessus de tout dans leur posture professionnelle. Inévitablement, cela me renvoyait illico à une situation intenable : comment défendre le contraire ? Comment même oser seulement l'envisager ? Une fois de plus, après le débat sur les fermetures des bibliothèques, le danger existe d'un positionnement idéologique—voire dogmatique—sur ces questions de fond qui nous empêchent d'en débattre sereinement au sein de notre Association et, plus largement, de notre profession toute entière. C'est pourquoi j'ai choisi de répondre positivement à cette demande.

Parce que cette posture dogmatique pose immédiatement le débat en des termes binaires : vous êtes pour ou contre, vous avez raison ou tort et, un peu plus tard : vous êtes avec moi ou contre

moi... La pensée unique n'est pas toujours où l'on croit.

Alors comment reposer les termes d'un débat dans un cadre plus serein que celui qui agite la profession sur ces questions, comme il agite la société toute entière ? Il me semble qu'une des premières choses à rappeler c'est que finalement, en créant le web et une circulation d'informations phénoménale entre les individus, nous avons aussi rendu possible la vérification et le potentiel stockage de ces informations. Imaginer le contraire, c'était vraiment nier ne serait-ce qu'une réalité économique qui, sans même parler de la surveillance de masse, s'impose toujours dans tous les champs d'activités ou presque. Or, le bibliothécaire a construit ses valeurs hors du champ économique. Ce faisant, il pense échapper à des réalités qui le rattrapent bien souvent. Ainsi, la reprise de certaines données à des fins publicitaires, donc commerciales, me paraît tellement inévitable qu'il n'est pas nécessaires de s'appesantir sur cette question.

Mais le champ que nous balayons ici va bien au-delà des réalités économiques.

<sup>6</sup> À ce sujet, voir le film « Nothing To Hide » de M. Meillassoux et M. Gladovic. Disponible à : <https://vimeo.com/193515883>

<sup>7</sup> POURMEUX, Thomas, 2018. Bibliothécaire, militant des libertés numériques. In : Biblio Numerics [en ligne]. 13 février 2018. Disponible à : <https://tinyurl.com/biblionumerics-hmln>

## LE DÉBAT

Nous sommes  
fonctionnaires,  
pas activistes et  
cela vous oblige  
jour après jour



Protéger des données personnelles, garantir la liberté, aucun bibliothécaire digne de ce nom ne peut s'opposer à ces grands principes. Mais une fois que cela est posé, devons-nous pour autant ne pas interroger le monde dans lequel nous vivons et imaginer, par exemple, la possibilité d'une utilisation dévoyée des espaces publics que peuvent être les bibliothèques qui nous ramènerait alors à un questionnement sur notre position – et notre devoir – de fonctionnaire (voire même de citoyen) ?

Parce que oui, j'aime à le rappeler parfois, nous sommes fonctionnaires. Pas activistes. Et cela nous oblige, jour après jour.

Parce que oui, comme le thème du prochain Congrès de l'ABF nous invite à y réfléchir : « À quoi servent les bibliothèques ? », on peut aussi avoir le droit

d'imaginer qu'elles servent à des choses moins nobles que celles pour lesquelles nous nous battons, notamment par le biais des connexions internet.

Dans la majorité des cas, fort heureusement, leurs ressources sont employées à des fins d'acquisition des savoirs, d'émancipation, de médiations diverses et variées mais nous ne pouvons totalement évacuer le fait qu'elles puissent être utilisées – justement parce qu'identifiées comme lieux de liberté – par certains usagers pour des choses répréhensibles, ou qui pourraient le devenir au sens de la Loi.

Alors parlons-en un peu, de cette responsabilité du bibliothécaire-citoyen, mais aussi tout simplement de l'être humain, avec sa conscience, ses certitudes et ses doutes, ses combats mais aussi son devoir...

Qu'il me soit permis de dire que je ne peux réagir qu'en tant que responsable d'un réseau de 280 agents, de 12 établissements qui accueillent plusieurs



milliers de personnes chaque jour. La responsabilité que je porte à ce titre concerne la sécurité des personnes et des biens. Ce n'est pas quelque chose que je peux oublier facilement dans ma posture professionnelle, elle guide forcément ma pensée sur un certain nombre de sujets comme celui qui nous préoccupe.

Peut-être est-il temps d'ailleurs d'évoquer ce qui a généré ce débat au sein de notre association, à savoir les éventuelles informations que des bibliothécaires seraient susceptibles de communiquer dans le cadre d'un soupçon de radicalisation de certains usagers compte tenu, par exemple, des sites consultés dans les bibliothèques. Depuis le Patriot Act qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et la réaction des bibliothécaires américains s'opposant aux mesures de restrictions de liberté prévues dans ce cadre, nous avons été nous-mêmes confrontés à des attentats sur notre sol, à une longue période d'état

Je milite aussi pour le droit au doute du bibliothécaire. Plus encore, je le revendique comme valeur fondamentale

d'urgence et à un durcissement du cadre législatif pour ce qui concerne la surveillance liée à la radicalisation violente et le terrorisme.

Pour autant, rien n'est transposable. Et agiter l'épouvantail des Lois Bush ne permet pas une appropriation sereine de vraies questions concernant notre territoire, dont le modèle d'intégration est bien loin de celui des États-Unis.

La radicalisation violente n'est pas un délit. Et c'est là que réside toute la difficulté et le malaise des professionnels que nous sommes face à des informations dont nous pourrions disposer et dont nous ne savons que faire.

Les militants de la liberté vous diront de regarder ailleurs, de ne surtout rien communiquer. À personne.

Mais certains d'entre nous, malgré l'absence de délit – qui simplifierait de facto l'action à envisager – n'arrive pas à se satisfaire de ce credo libertaire, car, bien entendu, s'il ne viendrait à l'idée de personne de se poser la même question face à la consultation de sites pédophiles par exemple, le bibliothécaire se trouve dans un abîme de perplexité devant ce qui s'apparente souvent à un véritable conflit de valeurs : la protection des données des usagers et la protection, potentiellement, de tout le reste.

Parce qu'en fait, c'est très simple : lorsqu'on sait quelque chose, on ne peut, en

toute conscience, plus faire comme si on ne savait pas. Et quand on se tourne vers vous en tant que responsable, on ne peut pas répondre non plus à des agents qui ont peur de ne pas s'inquiéter (rien n'est plus insécurisant), de regarder ailleurs, au nom de la liberté. Lorsque, en dernière intention, ils et elles se retournent vers vous pour arbitrer ses questions, ils et elles n'attendent pas une position seulement de principe mais un accompagnement, un soutien. Et une force de conviction.

Je milite donc pour la recherche d'une position équilibrée de notre Association face aux nouveaux enjeux des bibliothèques de lecture publique qui sont, à mes yeux, les enjeux de la République toute entière et qui, je le crains, vont durer plusieurs décennies : montée de tous les extrémismes, citoyenneté, communautarismes, laïcité et prosélytisme, réalité de la radicalisation violente dans les quartiers que maillent historiquement le réseau de Lecture Publique sur les territoires.

Je milite pour une position qui ne soit pas le fruit d'une posture idéologique ni de raccourcis caricaturaux qui ne profitent à personne. Je milite pour que nous soyons un jour capables d'affirmer que défendre les valeurs de notre profession toute entière c'est défendre ce qui cimenterait le Pacte Républicain tout entier et ceux qui le respectent.

Je milite pour une position qui puisse apporter des vraies réponses aux bibliothécaires confrontés sur le terrain à ces problématiques et à ces questionnements qui entrent en conflit avec leurs valeurs.

Et si je milite aussi pour le droit à l'oubli sur internet, je ne peux m'empêcher de relever la contradiction évidente (qui est aussi la mienne) d'inonder les réseaux sociaux de nos prises de position diverses et variées sur tous les sujets et d'en demander la confidentialité. voire même l'impunité.

Et enfin, je milite pour un vrai débat sans invectives sur des questions qui ne peuvent se satisfaire d'aucune réponse simpliste.

En me relisant d'ailleurs, je m'aperçois que ma position sera bien plus celle de multiples interrogations que de certitudes assénées. Tant mieux. Parce que je milite aussi pour le droit au doute du bibliothécaire. Plus encore, je le revendique comme valeur fondamentale. ■

PAR ANNA MARCUZZI 153



Créatine commens

## **Daniele Franco. « Exploiter les données d'usages en bibliothèque : pourquoi faire ? Journée d'étude Enssib –Lyon, 14 janvier 2016 ».**

### **Un enjeu majeur pour les bibliothèques : l'exploitation des données d'usages**

L'essor des outils pour la production de données mis à disposition des bibliothécaires - listes obtenues avec les logiciels SIGB, graphiques issus des enquêtes de satisfaction, tableaux excel générés à partir des systèmes de reconnaissance des fichiers de log - a entraîné une massification des données disponibles. Or, celles-ci sont souvent très difficilement interprétables. Leur utilisation est pourtant un enjeu majeur pour les professionnels des bibliothèques : comment les traiter, les interpréter, les exploiter ? La journée d'étude organisée par l'Enssib le jeudi 14 janvier 2016 a permis à des professionnels des bibliothèques, de l'édition et de la recherche d'échanger sur cette problématique majeure à l'heure du big data. [...]

### **L'exploitation sociologique des données recueillies lors des enquêtes de public**

Les interventions de la matinée ont permis de réfléchir à l'exploitation sociologique des données recueillies lors des enquêtes de public. Des expériences intéressantes ont été menées dans plusieurs bibliothèques de la région Rhône-Alpes. Dans le cadre de son doctorat de sociologie à l'Enssib, Mabel Verdi s'est intéressée au rôle de la lecture numérique en bibliothèque municipale. Pour ce faire, elle a conduit 34 entretiens directs avec des usagers actifs dans dix bibliothèques municipales du Rhône. Olivier Zerbib, maître de conférences en sociologie au sein du G2i - IAE de Grenoble, Marie Doga, maître de conférences en sociologie au sein du laboratoire Pacte, et Emmanuel Brandl, docteur en sociologie et ingénieur de recherche à EnssibLab ont conduit une enquête sur Bibook, l'interface de lecture numérique des bibliothèques de Grenoble. De ces différentes enquêtes, plusieurs résultats intéressants ressortent.

Elles révèlent notamment que la génération des babyboomers est très attentive à l'effervescence de l'industrie culturelle. Un autre résultat instructif est l'existence d'une correspondance entre les emprunteurs de liseuse et les grands lecteurs. Elles montrent également que la pratique de la lecture nomade permet d'élargir l'espace de l'expérience de la lecture.

Cécile Toutou a ensuite présenté le contexte normatif dans lequel s'inscrit l'évaluation en bibliothèque et les spécificités des normes ISO 2789 (activité), 11620 (performance) et 16439 (impact des bibliothèques sur la collectivité). Elle a ensuite évoqué l'utilisation de l'enquête Libqual+ à la bibliothèque de Sciences Po permettant une meilleure compréhension des attentes et des perceptions des différents publics sur trois axes : la bibliothèque comme lieu; les collections et les services.

### **L'exploitation numérique des données de bibliothèques**

La deuxième partie de la journée a été consacrée à l'exploitation numérique des données de bibliothèque.

Le projet Prévu, né de la collaboration entre le laboratoire CiTu (Paragraphe Paris 8), le SCD de Paris 8 et le Labex Arts-H2H en partenariat avec l'EnssibLab et le Campus Condorcet a été présenté par Gaétan Darquié, Isabelle Breuil et Mehdi Bourgeois. Tout en reprenant les notions d'éditorialisation de Marcello Vitali Rosati et de dépassement du clivage contenant/contenu rendu possible avec le numérique, le projet Prévu essaie de structurer la circulation du savoir dans un acte de production du réel. Dans le maelstrom du big data, la visualisation des données obtenue par Prévu participe à leur « redocumentarisation » tout en donnant une lisibilité immédiate par des graphiques et des schémas.

Les expériences de PNB Dilicom (Véronique Backert), de OpenEdition (Julien Gilet) et EzParse (Thomas Porquet et Thomas Jouneau) se focalisent sur le potentiel de l'exploitation des données d'usage des ressources numériques grâce à leur traçabilité. Afin de permettre aux libraires de présenter des offres de livres numériques aux bibliothèques, le projet PNB vise à faciliter les interactions entre les acteurs de la

chaîne numérique. Devant la masse de données obtenues, la problématique qui doit nous interroger est comment exploiter un corpus pas forcément standardisé tout en le croisant avec des données sensibles telles que les informations personnelles des lecteurs.

OpenEdition ainsi que le projet Ezparse figurent parmi les pionniers de l'analyse des fichiers log des accès distants. Pour Julien Gilet d'OpenEdition, plate-forme qui propose des revues en libre accès, l'enjeu des statistiques de consultation demeure vital car il permet de connaître les attentes et les besoins réels des usagers et donc de leur fournir un service adéquat. A travers l'analyse des fichiers log, OpenEdition est dans la mesure d'étudier les flux de consultation. Mais cette analyse rencontre de nombreuses difficultés telles que la prolifération de robots qui faussent les données ou la faible fiabilité des données fournies par les outils d'analyse d'usage les plus répandus (Google Analytics par exemple). Pour y pallier, il est donc nécessaire de se tourner vers d'autres outils d'analyse. Le projet EzParse né de la collaboration entre le consortium Couperin, le CNRS-Inist et l'université de Lorraine, a élaboré un outil désormais devenu incontournable pour les BU qui ont besoin d'une meilleure information sur le public de leurs ressources numériques. En effet, cet outil permet d'analyser les connexions aux ressources numériques via le proxy. La première phase du projet qui s'est terminée en décembre a permis d'avoir une lisibilité complète pour la majorité des bases de données scientifiques et pour une grande partie de celles en SHS. Actuellement, les membres du projet EzParse étudient la possibilité de donner une forme graphique à la masse de données obtenue chaque mois afin de rendre communicables les chiffres d'accès. Les intervenants ont ainsi présenté les perspectives offertes par plusieurs outils : Omniscopie de Visokio pour le traitement des données statistiques ; Ezagimus, le projet de plate-forme qui permet d'utiliser les fichiers de logs afin de produire un entrepôt de données d'utilisation pour leur stockage sur le long terme ; et Kibana pour la visualisation des tableaux.

Enfin, lors de la dernière intervention, Soledad Beaudon de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne a présenté le potentiel offert par l'exploitation des données obtenues grâce au SIGB Koha. L'interrogation de la base de données via des requêtes MySQL, outil précis mais parfois lourd, pose des problèmes de ralentissement et d'engorgement. Pour y faire face, une copie de la base de données d'usage du réseau des BU stéphanoises est sauvegardée à la date j-1 tous les jours : les bibliothécaires peuvent ainsi lancer des requêtes - même très importantes - sans gêner le fonctionnement normal du SIGB en mode production. En l'absence de traitement automatique des données, Mme Beaudon a souligné l'importance du suivi constant des statistiques qui doit anticiper les changements des statuts des usagers d'un mois à l'autre.

### **Une journée d'étude qui ouvre les champs des possibles**

Tandis que les récentes polémiques liées au financement de la culture pourraient faire penser qu'une évolution possible de notre métier tendrait à exploiter les chiffres seulement dans une logique purement comptable, pour justifier l'existence même des bibliothèques, la journée du 14 janvier a présenté un tout autre panorama. Dans la majorité de cas il y a une réelle volonté de connaître les changements qui interviennent autour des bibliothèques. Les publics changent, les pratiques évoluent, par conséquent les demandes qui sont soumises aux bibliothèques doivent évoluer elles aussi. Aujourd'hui les études affinées par l'usage des nouvelles données mises à disposition par des outils en voie de développement nous montrent le potentiel à notre disposition. L'enjeu commun de toutes les interventions qui se sont succédées est l'élaboration d'un moyen de lire ces chiffres afin de pouvoir les mettre au service de la qualité de l'accueil, du développement des collections et des acquisitions, de l'amélioration de la connaissance des nouveaux publics. Une fois de plus dans leur histoire les bibliothèques sont confrontées à des profondes mutations sociales : l'exploitation des données d'usage est aujourd'hui une opportunité pour remettre au centre leur rôle.

# Le règlement européen sur la protection des données personnelles et ses implications pour les professionnels de l'I&D

[ application ] **Les nouvelles règles en matière de protection des données personnelles posent plusieurs axes de problématiques aux professionnels de l'information-documentation. Elles portent sur les contours et les enjeux de cette réforme pour nos métiers.**

**M**ême sans bénéficier d'une veille approfondie sur l'évolution de la réglementation européenne ou l'encadrement juridique national de la protection des données, vous savez sans doute qu'un nouveau régime avait été construit et que de nouvelles règles du jeu allaient bientôt être imposées aux acteurs de la production et de la consommation des informations personnelles en Europe et, en particulier, en France. Ces nouvelles règles, déjà mises en œuvre en réalité, se présentent sous divers acronymes que l'on définira en français sous le nom de RGPD pour « règlement général sur la protection des données ».

Dans un premier temps, on définira avec précision les sources juridiques et techniques de ces nouveaux textes normatifs. On appréciera ensuite la richesse documentaire qui a accompagné leur élaboration et leur transposition dans les ordres juridiques nationaux. Enfin, on

donnera les éléments essentiels des enjeux particuliers de ces évolutions pour les professionnels de l'information-documentation.

## Qu'est-ce que le RGPD ?

Faire un point de vocabulaire sur les textes, donner des définitions et présenter les nouvelles techniques et entités juridiques et surtout les acronymes que l'on va utiliser s'impose. La presse et les commentateurs sont prompts à utiliser les abréviations indifféremment en français ou en anglais, ce qui complexifie, sans nécessité, les réflexions.

Le RGPD est composé d'un règlement et d'une directive du même jour (27 avril 2016).

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant

la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) remplace l'ancienne directive européenne de 1995 sur la protection des données à caractère personnel (95/46/CE) par une législation unique afin de mettre fin à la fragmentation juridique actuelle entre les États membres.

La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Puisqu'on se trouve fréquemment face à l'acronyme anglais, largement utilisé par nos voisins même si l'anglais n'est pas leur langue, il est important de relever, pour la recherche documentaire, la notion de GDPR pour *General Data Protection Regulation*. Ce ne sera pas le seul acronyme ou notion issus de l'anglais qu'on retrouvera dans les réflexions sur le sujet. Ainsi, l'acronyme PIA est utilisé pour désigner indifféremment la *Privacy Impact Assessment* (ou étude d'impact sur la vie privée (EIVP)) ou la *Data Protection Impact Assessment* (ou étude d'impact sur la protection des données). De même, la section 4 du Règlement (articles 37 et suivants)<sup>2</sup> prévoit la création de « délégués à la protection des données » (successeurs naturels des correspondants Informatique et liberté, sauf que leur désignation n'est plus facultative) fréquemment abrégés en DPO pour *Data Protection Officer*.

D'autres raccourcis ou abréviations seront retrouvés dans les recherches d'information sur le sujet. Les débats ont été tellement longs et ardu (ils se poursuivent) que les spécialistes ont pris les mauvaises habitudes de résumer leurs réflexions sous le nom de systèmes ou de procédures périmés

comme le Safe Harbor, devenu le Privacy Shield (soit les noms des réponses américaines aux besoins de protection des données personnelles par les institutions européennes), et de faire appel à différentes jurisprudences quasi-totémiques comme l'affaire Google Spain<sup>3</sup> ou l'affaire Schrems<sup>4</sup>.

Au final, les législateurs européens ont été appelés à intervenir rapidement pour adapter leurs droits nationaux à ces nouvelles règles, notamment en France<sup>5</sup>. Mais ceci s'est accompagné de nombreuses réflexions ouvertes et de très grande valeur documentaire.

## Des accompagnements documentaires

En plus des ressources offertes par les institutions européennes pour tout nouveau texte, que ce soit le règlement ou la directive, chacune des institutions européennes (la Commission<sup>6</sup>, le Conseil<sup>7</sup>, le Parlement avec une fiche technique<sup>8</sup> et une rubrique dédiée<sup>9</sup> mais non à jour des évolutions nationales du RGPD) a ouvert un espace dédié à l'évolution de la réglementation sur la protection des données. En revanche, le communiqué de presse du Parlement<sup>11</sup> réalisé le jour de l'adoption des textes, résume bien les 4 ans de travaux. La Cnil l'avait d'ailleurs salué par un communiqué tout aussi éclairant.

Il existe une autre institution européenne dédiée : le Contrôle européen de la protection des données, plus connu sous son acronyme ou développement anglais EDPS, *European Data Protection Supervisor*, dont plusieurs pages du site sont en français<sup>12</sup>. Cette institution préexistait à l'élaboration du RGPD mais elle en est et restera un acteur important.

On trouve aussi, au sein des institutions européennes, un regroupement des autorités nationales indépendantes en charge de la protection des données dénommé G29, du nom de l'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données et la libre circulation de celles-ci qui a institué un groupe de travail. Actuellement présidé par la France, ce groupe

est très actif non seulement dans la préparation des textes mais aussi dans leurs applications. La Commission européenne consacre à l'*Article 29 Working Party* une rubrique<sup>13</sup> en anglais remplie d'informations utiles et de liens vers des ressources documentaires.

Mais l'essentiel des ressources sur les évolutions et l'actualité du RGPD est regroupé sur le site de la Cnil qui lui dédie des pages nombreuses et riches. On pourra en commencer l'analyse par les pages de présentation des textes officiels qui contient notamment une datavisualisation du plus bel effet, quasi hypnotisante, mais néanmoins utile.

Afin de se préparer à ce que la Cnil appelle désormais le « Règlement » tout court, l'autorité propose de suivre six étapes : désigner un pilote (le DPO précité) ; cartographier (recenser les données et les traitements) ; prioriser les actions (faire un agenda) ; gérer les risques (faire des analyses d'impact des risques sur la protection des données pour chacun des traitements) ; organiser les processus internes (rédiger des bonnes pratiques) ; documenter la conformité.

Pour mémoire, la Cnil a déjà mis en ligne un guide relatif aux analyses d'impact du Règlement dès juin 2015. Plus généralement, les informations sont désormais disponibles sur le site de la Cnil soit sous la forme de Faq, soit sous la forme de « lignes directrices » thématiques, issues des réflexions du G29.

<sup>1</sup>. Référence Calex <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32016R0679>.

Référence ELI <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

<sup>2</sup>. Référence Calex <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32016L0680>.

Référence ELI <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>

<sup>3</sup>. Pour l'ensemble des thématiques abordées dans cet article, on pourra consulter avec profit le site web de la Cnil qui propose une documentation abondante sur ces sujets <https://www.cnil.fr>.

<sup>4</sup>. CJUE. Arrêt de Grande chambre du 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc./ Agencia de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González, C-131/12 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62012CJ0131/ECLI:EU:C:2014:317>

<sup>5</sup>. CJUE, arrêt de Grande chambre du 6 octobre 2015, Maximilian Schrems contre Data Protection Commissioner <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62014CJ0362/ECLI:EU:C:2015:450>

<sup>6</sup>. Gabriel Zignani, « Protection des données : le législateur appelé à intervenir rapidement », *La Gazette des communes*, 15/03/2017

<sup>7</sup>. Voir page <http://ec.europa.eu/justice/data-protection/en/anglais/solement>

<sup>8</sup>. [www.consilium.europa.eu/fr/policies/data-protection-reform](http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/data-protection-reform)

<sup>9</sup>. [www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuid=FTU\\_5.12.8.html](http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuid=FTU_5.12.8.html)

<sup>10</sup>. [www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/20150201PVL00033/Data-protection.html](http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/20150201PVL00033/Data-protection.html)

<sup>11</sup>. Communiqué du Parlement Européen du 14 avril 2016. « Réforme sur la protection des données: le Parlement approuve de nouvelles règles adaptées à l'ère numérique » [www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160407IPR21776/reforme-sur-la-protection-des-donnees-des-regles-adaptées-a-l-ère-numérique](http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160407IPR21776/reforme-sur-la-protection-des-donnees-des-regles-adaptées-a-l-ère-numérique)

## //// Des enjeux

Le communiqué de presse publié par la Cnil suite à la réunion plénière du G29 d'avril 2017 illustre

l'avancement des différents travaux de mise en œuvre progressif du RGPD et les méthodes de consultations ouvertes que chaque avancée doit respecter avant d'être applicables.

Le principe de transparence qui accompagne depuis l'origine la construction de ce Règlement conduit naturellement les professionnels de l'information-documentation à être des relais de ces éclaircissements vers leurs institutions et entreprises. Par ailleurs, de nombreuses opportunités naîtront de la future application du RGPD : de nouveaux risques sont à prévoir, de nouvelles procédures à concevoir et, plus généralement, de nouveaux métiers sont à créer, voire à préempter pour les professionnels de l'information. Ainsi, Benjamin White, responsable du département Propriété intellectuelle à la British Library, s'est posé la question sur le blog RLUK<sup>11</sup>, malgré le Brexit pour son pays, et y apporte des réponses brèves et constructives.

### Des risques

La plupart des articles et conférences sur le sujet jouent sur la crainte des nouveaux risques et des grands changements<sup>12</sup>. Il est vrai que la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (qui n'est pas le RGPD, mais une de ses « pré »-transpositions nationales) a déjà multiplié par 20 le montant des sanctions

pouvant être prononcées par la Cnil (3 millions d'euros). Le règlement européen les multipliera à nouveau, à compter de mai 2018, pour atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise concernée. Il prévoit également de nouveaux mécanismes de coopération entre autorités européennes, à commencer par les opérations de contrôle conjointes.

Pour les retardataires, il est conseillé de se concentrer dans un premier temps sur les trois étapes suivantes : cartographie des traitements ; relations avec les prestataires ; système de gestion des demandes et réclamations<sup>13</sup>.

### De nouvelles procédures et de nouvelles étapes

On l'a vu au travers des six étapes que la Cnil préconise pour se préparer, plusieurs de ces étapes ressortent naturellement de compétences de professionnels de l'information-documentation. Ainsi l'étape 2 de cartographie est une action naturelle de recensement et de constitution de registre. Il en est de même des étapes 4 et 5 (gérer les risques et organiser les processus internes<sup>14</sup>) qui conduiront à réaliser les analyses d'impact sur la vie privée (PIA). Mais c'est clairement l'étape 6 « Documenter la conformité » qui se passe de commentaires et qui offre le plus d'opportunités d'évolution de nos métiers.

### Des nouveaux métiers

L'étape 1 des préconisations de la Cnil consiste à désigner un pilote. Bien plus, il conviendra, d'ici la mise en application définitive du RGPD, le 24 mai 2018, de nommer dans de nombreux cas un délégué à la protection des données dont les missions sont décrites dans la section 4 du Règlement (articles 37 à 39). Pour reprendre la description de son rôle proposée par la Cnil, « le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. [...]

Pour garantir l'effectivité de ses missions, le délégué :

- doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques,
- doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement lui permettant d'exercer ses missions. »

Il semble bien que les professionnels de l'information-documentation sont parmi les mieux placés<sup>15</sup> pour remplir ce rôle de rouage entre le « métier » et les techniciens informatiques en charge des traitements des données personnelles.

### Conclusion

Le Règlement général pour la protection des données est une réforme qui a été co-construite, de longue date, avec des enjeux internationaux importants en termes de conséquences financières et médiatiques pour les différents acteurs. Chaque maillon de toutes les chaînes de conception, de production, de « consommation » des données personnelles a été sollicité, à plusieurs moments, et le sera encore au moment de la mise en place et surtout de l'évaluation

Bien plus que de nouvelles tâches à remplir, ce sont de nouvelles opportunités de métier et de compétence qui s'ouvrent à tous les professionnels de l'information-documentation. Il convient pour eux d'être et de rester en alerte pour ses autorités, d'anticiper et d'accompagner les nécessaires ajustements à définir, chiffrer et mettre en œuvre, de saisir les chances de création de poste. En effet, peu d'autres professionnels sont autant préparés à ces évolutions en cours et à saisir les enjeux de ces nouveaux métiers. ■

» Stéphane Cottin

Documentaliste juridique  
stephane.cottin@gmail.com

12. [https://edps.europa.eu/data-protection\\_fr](https://edps.europa.eu/data-protection_fr)

13. [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=50083](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=50083)

14. Benjamin White, « General Data Protection Regulation – Is it important for a Library or Archive? », Blog Research Libraries UK, mai 2017 [www.rluk.ac.uk/about-us/blog/general-data-protection-regulation-is-it-important-for-a-library-or-archive](http://www.rluk.ac.uk/about-us/blog/general-data-protection-regulation-is-it-important-for-a-library-or-archive)

15. Alexandre Diehl, « Le GDPR, cette nouvelle loi qui va tout changer », Abondance, lettre Recherche et Référencement, avril et mai 2017 <http://recherche-referencement.abondance.com/2017/04/le-gdpr-cette-nouvelle-loi-qui-va-tout.html> (accès abonné)

16. Stéphanie Faber, « Le RGPD devient loi dans moins de 12 mois : trois étapes sur lesquelles il faut se focaliser sans tarder », La Revue Squire Patton Boggs, 29 mai 2017 [http://larvue.squirepattonboggs.com/Le-RGPD-devient-loi-dans-moins-de-12-mois-trois-etapes-sur-lesquelles-il-faut-se-focaliser-sans-tarder\\_a3135.html](http://larvue.squirepattonboggs.com/Le-RGPD-devient-loi-dans-moins-de-12-mois-trois-etapes-sur-lesquelles-il-faut-se-focaliser-sans-tarder_a3135.html)

17. Stéphane Guilloteau, « Décryptage du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles », Blog Orange - Business Services/Sécurité, 13 Juillet 2016 <http://www.orange-business.com/fr/blogs/securite/lois-reglementations-standards-et-certifications/decryptage-du-nouveau-reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees-personnelles>

18. Thomas Fourmeaux, « Data Privacy Project, former les bibliothécaires à la protection des données personnelles », Blog Biblionumerics, 25 avril 2017 <http://biblionumerics.fr/2017/04/25/data-privacy-project-former-les-bibliothecaires-a-la-protection-des-donnees-personnelles>